

**Accord ERDF relatif au transfert de droits épargnés dans le CET  
vers le PEG EDF ou le PERCO EDF**

**PREAMBULE**

Le présent accord a pour objet :

- de permettre le transfert de certains droits épargnés dans le CET vers le Plan d'Épargne Groupe (PEG) du Groupe EDF,
- de permettre le transfert de certains droits épargnés dans le CET vers le Plan d'Épargne Retraire Collectif (PERCO) du Groupe EDF.

**Article 1 : Transfert de droits épargnés dans le CET vers le PERCO EDF**

Le salarié peut transférer tout ou partie des droits monétisables provenant de son Compte Épargne Temps dans le Plan d'Épargne Retraire Collectif (PERCO) du Groupe EDF.

Les congés annuels correspondant à la 5<sup>ème</sup> semaine ne peuvent être transférés.

Deux périodes de placement (appelées « fenêtres ») vers le PERCO seront organisées chaque année et portées à la connaissance des salariés par l'entreprise.

Le montant du transfert minimum est fixé à la valorisation de 7 heures d'épargne ou de 1 jour, s'agissant des cadres au forfait.

**Article 2 : Transfert de droits épargnés dans le CET vers le PEG EDF**

Le salarié peut transférer tout ou partie des droits monétisables provenant de son Compte Épargne Temps dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG) du Groupe EDF.

Les congés annuels correspondant à la 5<sup>ème</sup> semaine ne peuvent être transférés.

Deux périodes de placement (appelées « fenêtres ») vers le PEG seront organisées chaque année et portées à la connaissance des salariés par l'entreprise.

Le montant du transfert minimum est fixé à la valorisation de 7 heures d'épargne ou de 1 jour, s'agissant des cadres au forfait.

**Article 3 : Modalités d'application**

Pour les transferts de droits lors de la première fenêtre de placement, le solde d'heures transférables, à titre exceptionnel, sera le solde de toutes les heures épargnées à la fin du mois précédant la date d'ouverture de la fenêtre de placement.

La valorisation des heures sera faite sur le taux horaire du mois de la date de fermeture de la fenêtre de placement.

Ces dates seront communiquées aux salariés par l'entreprise.

Les transferts CET vers PEG et Perco étant considérés comme des versements volontaires, ils ouvrent droit à l'abondement correspondant dans la limite des plafonds et de la politique d'abondement d'ERDF.

Les droits transférés dans le PEG et le PERCO n'entrent pas dans la limite annuelle des placements volontaires égale à 25% de la rémunération annuelle brute.

#### **Article 4 : Cotisations et fiscalité**

Les montants transférés sont soumis à cotisations :

- pour les salariés statutaires, il s'agit de la CSG, de la CRDS et du 1% solidarité,
- pour les salariés non statutaires : CSG, CRDS, 1% solidarité, maladie, maternité, invalidité, vieillesse et retraite ; à noter que les cotisations de sécurité sociale (maladie, maternité, décès, vieillesse et retraite) ne s'appliquent pas sur les 70 premières heures (10 jours) transférées vers le PERCO.

Les montants transférés vers le PEG sont intégralement ajoutés au revenu imposable du salarié, déclaré par ERDF à l'administration fiscale au titre de l'année de transfert.

Dans la limite de 10 jours (70 heures) par an, les sommes transférées vers le PERCO ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. A partir de la 71<sup>ème</sup> heure, les montants correspondants seront ajoutés au revenu imposable du salarié déclaré par ERDF à l'administration fiscale.

#### **Article 5 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

#### **Article 6 : Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt (cf. article 6).

#### **Article 7 : Information du personnel**

Le présent accord sera porté, par tout moyen, à la connaissance des salariés d'ERDF.

#### **Article 8 : Révision / Dénonciation**

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail et suivants.

Il pourra par ailleurs être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du Code du travail.

**Article 9 : Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord sera déposé, en application des dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-4 et suivants du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans le ressort duquel est situé le siège social de ERDF, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique).

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège social d'ERDF.

Enfin, le présent accord fera l'objet des formalités de publicité en application des dispositions des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Puteaux, le

**30 AVR. 2010**

**Pour ERDF,**

**Le Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Communication**

Bernard LASSUS

**Pour les représentants des Fédérations syndicales représentatives**

Pour la C. F. D. T.

P. LEBRE

Pour la C.F.E.- C.G.C.

P. HARNA

Pour la C.F.T.C.

JL FATHÉ

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.- F.O.

Vincent Hernandez